

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 29/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEMENTIS Réunion

Z.I n°1
Rue Armagnac
C.S 61087
97420 Le Port

Références : SPREI/UM3S/LC/0007100733/2026-176
Code AIOT : 0007100733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement CEMENTIS Réunion implanté Lieu-dit Ma pensée 97412 Bras-Panon. L'inspection a été annoncée le 15/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMENTIS Réunion
- Lieu-dit Ma pensée 97412 Bras-Panon
- Code AIOT : 0007100733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'exploitation de la carrière dénommée «Ma Pensée-Canabady» a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013-1762/SG/DRCTCV du 16 septembre 2013 délivré au bénéfice de la société HOLCIM. La carrière est implantée sur la commune de Bras-Panon au lieu-dit «Ma pensée», parcelles AI n°45 à 49.

Par courrier en date du 31 mars 2022, le groupe Taylor Smith a notifié au préfet le changement de dénomination de la société HOLCIM Réunion SA qui est devenu CEMENTIS Réunion SA.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 16/09/2013, article 2.1.4	Sans objet
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 16/09/2013, article 1.1.19	Sans objet
3	dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 8.1.12.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités d'exploitation de la carrière ont été fortement réduites dans l'attente de la modification des conditions d'exploiter et de remise en état du site induites par la modification de l'espace réservé n°12 identifié au PLU de la commune de Bras-Panon. Un dossier de porter à connaissance a été déposé en conséquence.

L'exploitant reste toutefois vigilant vis-à-vis de la sécurisation du site, de son entretien ainsi que de sa surveillance générale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2013, article 2.1.4
Thème(s) : Autre, respect des échéances
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 11 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état du site. La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
Constats : La carrière faisait l'objet d'une autorisation d'exploiter jusqu'au 15 septembre 2024, remise en état du site incluse. Suite au dépôt d'un premier dossier d'intention de procéder à des modification des conditions de remise en état, l'exploitant a demandé une prolongation de la

durée d'exploiter d'un an pour finaliser et déposer son dossier de porter à connaissance, soit jusqu'au 15 septembre 2025. La dernière version complétée du dossier ayant été déposé le 27 août 2025, une nouvelle prolongation d'un an jusqu'au 15 septembre 2026 a été proposée par l'administration pour pouvoir terminer l'instruction des demandes présentées par l'exploitant. Celle-ci est en cours de signature du préfet. Le dossier de porter à connaissance porte notamment sur une prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 1er janvier 2028, date de fin d'exploitation identique à celle de la carrière voisine de Ma pensée 2001, en cours de réhabilitation et également exploitée par CEMENTIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2013, article 1.1.19
Thème(s) : Autre, Dépôt d'un porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout changement quant à la propriété des parcelles du projet est porté à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a transmis au préfet par courrier du 15 octobre 2024 un dossier initial de porter à connaissance relatif aux modifications d'exploiter induites par la remise en état de la carrière différente de celle retenue dans le dossier de demande d'autorisation. La dernière version complétée du dossier a été transmise le 27 août 2025. Quelques éléments techniques d'organisation des travaux sont encore en cours d'éclaircissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 8.1.12.1
Thème(s) : Autre, remise en état du site
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité d'extraction de matériaux, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état finale est conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter. La remise en état fait l'objet de l'annexe 4 du présent arrêté. Elle est réalisée comme suit : • partie nord : remblaiement pour un retour à l'usage agricole jusqu'à la côte initiale du terrain

naturel avant exploitation soit entre 21 et 27 m NGR ;

- partie sud : aménagement d'un espace avec plan d'eau, zone de lagunage, berges, plantation de plantes aquatiques, création d'un sentier écologique, plantation d'arbres et d'arbustes et mise en place d'une plage (sable ou espaces engazonnés). Les zones de lagunage et de berge sont réalisées par remblaiement. Les berges sont légèrement en pente avec une côte basse de 10 m NGR.

Les talus périphériques sont reprofilés pour une meilleure intégration paysagère et leur mise en sécurité. Ces talus ont une pente inférieure ou égale à 45°. Les talus sont végétalisés à l'aide d'espèces herbacées adaptées à leur environnement écologique.

Les arbres et arbustes utilisés pour l'aménagement du site lors de la remise en état sont issus de la liste DAUPI et adaptés au secteur écologique du site.

Les matériaux utilisés au remblaiement sont précisés à l'article 8.1.12.2 du présent arrêté.

Avant de débiter les remblaiements, l'exploitant établit un document précisant le déroulement des opérations de remise en état, les côtes à atteindre, les matériaux et les végétaux utilisés. Ce document est transmis à l'inspection de l'environnement. Ce document précise les moyens mis en œuvre et les matériaux utilisés pour la réalisation d'une couche de bonne qualité agronomique pour le secteur à usage futur agricole.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le remblaiement de la carrière dans les conditions prévues au présent arrêté ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation de loisirs et agricole ultérieure du site.

Constats :

La réalisation des travaux de remise en état est suspendue suite au dépôt d'un porter à connaissance relatif à la modification des conditions de remise en état de la carrière actuellement en cours d'instruction.

Un espace réservé (n°12) au PLU a été modifié. Celui-ci est notamment destiné à la réalisation d'une voie de contournement permettant la circulation des poids lourds, rendue nécessaire par les activités de la zone de Ma pensée, afin d'éviter le centre du bourg de Bras-Panon. Aussi, l'exploitant a proposé de modifier son projet de remise en état du site pour prendre en compte la nouvelle implantation de cet espace réservé.

Dans l'attente de la reprise des travaux de fin d'exploitation et de remise en état, l'exploitant maintient le site en état de sécurité réglementaire et procède aux travaux d'entretien et de surveillance de la carrière.

Les conditions de remise en état et le planning de réalisation des travaux associés seront actualisés dès la fin de l'instruction du porter à connaissance susmentionné.

Type de suites proposées : Sans suite